

ASSEMBLEE NATIONALE

23 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Grand, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
les commissaires membres du groupe U.M.P.
et les commissaires membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés, en tant que leur légalité serait contestée au motif que la désignation de l'aménageur n'a pas été précédée d'une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes :

1° les concessions d'aménagement, les conventions publiques d'aménagement et les conventions d'aménagement signées avant la publication de la présente loi ;

2° les cessions, locations ou concessions d'usage de terrains ainsi que l'ensemble des actes effectués par l'aménageur pour l'exécution de la concession ou de la convention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard aux enjeux économiques des conventions publiques d'aménagement, aucune des conventions signées avant la promulgation de la loi ne doit être remise en cause, de même pour les actes postérieurs pris en application de la convention et qui constituent avec elle une opération complexe.